ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste « LA MATTHIEU LADAGNOUS 2026 »

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande déposée par M. Stéphane SANCHOU, Responsable Sécurité de l'association « VELO CLUB NAYAIS », qui sollicite l'autorisation de passage sur la commune d'Igon sur les voies départementales RD 937 et D 35, à l'occasion du passage du « LA MATTHIEU LADAGNOUS 2026 », le dimanche 12 juillet 2026 ;

Vu le programme des épreuves et le tableau des axes empruntés remis par l'organisateur,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA MATTHIEU LADAGNOUS 2026 » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies départementales empruntées par cette course située en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 12 juillet 2026, entre 10h00 et 14h00, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales RD937 et D35 lors du passage de l'épreuve cycliste du « LA MATTHIEU LADAGNOUS 2026 » à Igon.

Sous ce régime de circulation, tout conducteur de véhicule ou d'engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course cycliste et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre la circulation qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. La fourniture, la pose et la mise en place des moyens de signalisation seront à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 3 : L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours.

Article 4 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :
M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Subdivisionnaire de l'Agence technique départementale de Nay,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers du Pays de Nay
Monsieur Stéphane SANCHOU, Responsable Sécurité au VELO CLUB NAYAIS

Fait à IGON, le 25 juin 2026
Marc LABAT
Maire d'IGON

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.